

Comité Régional
Haltérophilie, Musculation
Force Athlétique
Et Culturisme



Déclaré en préfecture de Rennes sous le N° W353003697
N° Agrément Sport 07 35 S 05 - N° de SIREN 494 449 572

***Comité de Bretagne d'Haltérophilie, Musculation,
Force Athlétique et Culturisme***

Règlement intérieur

TITRE I : ORGANISATION REGIONALE

Sous-titre 1 : Composantes du Comité de Bretagne

Article 101 - Associations sportives affiliées

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées au Comité de Bretagne les associations sportives ayant rempli les conditions suivantes :

- envoi à la Fédération d'un bordereau spécifique complété, relatif à la demande d'affiliation et préalablement établi et communiqué par elle, ainsi que des pièces administratives obligatoires ;
- envoi au Comité de Bretagne d'un bordereau spécifique complété, relatif à la demande d'affiliation et préalablement établi et communiqué par lui, ainsi que des pièces administratives obligatoires ;
- versement du droit d'affiliation à la FFHMFAC au moment des premières demandes de licences de l'association et au plus tard le 31 décembre de l'année.
- versement du droit d'affiliation au Comité de Bretagne au moment des premières demandes de licences de l'association et au plus tard le 31 décembre de l'année.

Les clubs affiliés sont les membres du Comité de Bretagne. Cette qualité se perd soit par la démission, soit par le non renouvellement de l'affiliation, soit par la radiation.

Les clubs affiliés composent l'Assemblée Générale du Comité de Bretagne. Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 10. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est dit au II de l'article 11bis et à l'article 16, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute demande d'affiliation effectuée par un nouveau club, est soumise à l'information du Comité de Bretagne.

La radiation peut être prononcée en cas de non respect des statuts et règlement intérieur du Comité de Bretagne en vigueur. Il appartient au Comité Directeur de prendre une telle mesure.

Les clubs devront tenir informer le comité dans les plus brefs délais lors d'un changement de bureau, et stipuler les nouvelles coordonnées de celui-ci. Il en va de même lors de tout changement d'adresse.

Le Comité directeur s'engage à diffuser dans tous les groupements sportifs qui sont en règle avec l'article 5 du règlement intérieur toutes les informations qu'il reçoit, qui serait susceptible d'intéresser les clubs, ainsi que tous les résultats sportifs qu'il recevra. Un bulletin regroupera toutes les correspondances administratives, et courriers divers reçut par les membres du bureau exécutif.

Un contrôleur aux comptes devra être mis en place par le comité, il ne devra pas faire parti du comité directeur, le trésorier devra lui fournir toutes les pièces justificatives de sa trésorerie au minimum 20 jours avant l'assemblée générale. Il devra faire son rapport lors de cette assemblée.

Tout matériel appartenant au comité de Bretagne prêté aux clubs ou à un membre du comité directeur ou à un membre d'une commission sportive devra faire l'objet d'une demande écrite, le comité directeur statuera sur cette demande et en avisera l'intéressé. Un formulaire sera alors fait en double exemplaire, stipulant les conditions de prêts (un pour le comité de Bretagne et un pour le club ou le membre du comité directeur)

Le bureau (président, trésorier, et les secrétaires), recevront un forfait annuel pour couvrir leur frais téléphonique. Ce forfait peut évoluer après proposition du comité directeur et l'approbation par un vote de l'assemblée générale,

Trésorier : 16 euros par mois

Secrétaire : 23 euros par mois

Président : 31 euros par mois

Toute personnes du comité directeur qui n'assistera pas à deux réunions sans excuse valable sera démis de ses fonctions.

Lors de l'établissement du calendrier des compétitions d'haltérophilie et de force athlétique les groupements sportifs qui s'engagent pour une organisation de compétition sont dans l'obligation :

- De communiquer le jour et l'heure de la compétition, s'ils sont différents de la préconisation faite sur le calendrier fédéral, auprès du secrétaire du comité, le jour de la mise en place du calendrier, sinon dans un délai de quinze jours maximum.
- Le club organisateur devra confirmer à tous les clubs concerné (les adresses étant fourni par le comité régional et remis à jour si il y a lieu) le lieu, les horaires et le jour de la compétition dont il aura pris l'engagement d'organiser lors du calendrier.
- Le groupement sportif organisateur d'une compétition souhaitant modifier le jour (samedi ou dimanche), l'heure ou le lieu d'implantation, peut le faire jusqu'à 10 jours avant la date retenue. Il doit impérativement informer par courrier ou fax les groupements sportifs concernés par cette compétition.
- Passé ce délai, sauf cas de force majeure (maladie, hospitalisation, accident, décès), seul le lieu d'implantation de la compétition pourra être modifié. Aucun changement de jours et d'heures, ne pourra être modifiés sans l'unanimité de tous les groupements sportifs concernés.
- Si un litige survient pour l'organisation d'une compétition, le Comité Directeur siégeant dans les conditions prévues de l'article III et l'article IV du présent règlement intérieur, appréciera ce litige et tranchera. Sa décision sera sans appel et irrévocable.
- Toutes les feuilles de matchs des compétitions (original pour celle du ressort du comité de Bretagne) devront être envoyer dès que possible au secrétaire respectifs (force ou haltérophilie), afin de permettre une information maximum, les clubs ayant des compétitions en dehors du comité devront informer le secrétaire des performances de leur athlètes si les conditions le permettent une photocopie de la feuille de match serait l'idéal, elle permettra le cas échéant (voir article 7/8) une homologation d'un record de Bretagne.
- toute tentative de record de Bretagne, devra être accompagné de son procès verbal, cette application ne concerne pas les compétitions de niveau interrégional et plus pour la force, ou de niveau zone et plus pour l'haltérophilie ou la feuille de match ou sa copie feront foi (moyennent la signature des trois arbitres)

Le comité appliquera le règlement des compétitions concernant les dates butoirs de qualification aux finales nationales, pour toute dérogation les clubs devront en faire la demande auprès du comité, après accord des instances fédérales, le comité en informera toutes les personnes concernées

Article 102 - Licenciés

- a) Chaque groupement sportif adresse à la FFHMFAC les demandes de licences de l'ensemble de ses adhérents.

Toute demande de licence doit être faite en respectant la procédure établie par l'article 102 du règlement intérieur fédéral.

- b) La licence est le document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements régionaux.
c) Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement du Comité de Bretagne et à l'ensemble des activités qu'il organise.

Elle lui permet notamment, lorsqu'il est en possession d'une licence compétition, de participer à l'ensemble des compétitions organisées par le Comité de Bretagne.

En revanche tout athlète désirant participer à une compétition officielle de la FFHMFAC doit être en possession de sa licence compétition au jour de la dite compétition, valable pour la saison en cours. Pour les épreuves disputées en début de saison, la présentation du bordereau de demande de licence sera tolérée jusqu'au 1^{er} novembre de cette saison.

- d) La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Elle se décline en deux catégories : licence compétition et licence loisir.
e) Le refus de délivrance de licence ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou son non appartenance à un groupement sportif déterminé.
f) La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la FFHMFAC.

Sous-titre 2 : Organes du Comité de Bretagne

Chapitre 1 : Organes centraux

Article 104 : Président et bureau

I- Pour l'assister dans ses fonctions, le président propose au comité directeur, après consultation des commissions sportives régionales, que trois membres du bureau exécutif soient investis de la qualité de vice-présidents. Les trois vice-présidents doivent tous être issus des différentes disciplines : haltérophilie, force athlétique et culturisme.

Le Bureau se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation du Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseiller Technique Sportif participe avec voix consultative aux travaux du bureau exécutif sur invitation du président.

Outre les attributions définies par les statuts, le bureau exécutif vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais (accompagné du formulaire du comité). Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Il peut déléguer au Président, au Trésorier du Comité de Bretagne, et aux Présidents des Commissions sportives, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

II- Les fonctions du président prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 17 des statuts.

En outre, dans le cas de cessation accidentelle de ses fonctions, une assemblée générale devra être réunie dans les trois mois pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, compléter le comité directeur. Durant la période intermédiaires, les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du bureau exécutif élu au scrutin secret par le comité directeur ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 15 bis des statuts.

III- Les fonctions des membres du bureau prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 17 des statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le comité directeur sur proposition du président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, sur proposition du président, par le comité directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

IV- Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du comité directeur, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du bureau qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au comité directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

V- La convocation à l'assemblée générale devra être envoyée au minimum 15 jours avant la date prévue, le cachet de la poste faisant foi.

VI- Le bureau se réserve le droit de ne pas répondre lors de l'A.G à une question qui n'aura pas été posé par écrit au moins huit jours avant l'AG.

Article 105 : Commissions sportives régionales

Chaque commission sportive régionale se réunit aux dates fixées par son Président, et au moins deux fois dans l'année.

Article 106 : autres commissions

Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le comité directeur peut instituer, outre les commissions prévues statutairement, toute autre commission et groupe de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera, chacun de ces organes comprenant au plus six membres.

Chapitre 2 - Organes déconcentrés

Article 107 - Principes d'organisation

I- Le Comité de Bretagne est représenté localement par des organes dénommés respectivement comités départementaux.

Les comités départementaux sont constitués en forme d'associations déclarées ; ils rassemblent tous les groupements sportifs affiliés au Comité de Bretagne dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial. Leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts définis par le Comité de Bretagne.

Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité de Bretagne, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions régionales, et contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par le Comité de Bretagne.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements régionaux.

II- Les comités départementaux représentent l'autorité régionale sur l'ensemble de leur territoire : en liaison constante avec le Comité de Bretagne, ils veillent au respect de la réglementation régionale et contrôlent son application ; ils veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles et de l'ensemble des activités qui s'y déroulent sous l'égide du Comité de Bretagne.

Ils centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, associations et activités, et les tiennent à la disposition du Comité de Bretagne.

TITRE II : ACTIVITES CONTROLEES PAR LE COMITE DE BRETAGNE

Article 108 : Liste et nature des titres délivrés

Les titres délivrés, au nom du Comité de Bretagne, par le comité directeur, le sont :

- annuellement
- dans chacune des disciplines placées sous l'autorité du Comité de Bretagne
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive de chaque discipline.
- dans les compétitions individuelles ou par équipe.

Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :

- Championnats régionaux
- Championnats départementaux
- $\frac{1}{4}$ de finale de la Coupe de France

Article 108 bis : Liste et nature des records délivrés

Les records délivrés, au nom du Comité de Bretagne par le comité directeur le sont selon les règles d'homologation propres à chacune des disciplines.

Article 109 : Participation à des compétitions non organisées par le Comité de Bretagne

- a) Tout licencié souhaitant participer à une compétition non organisée par le Comité de Bretagne doit solliciter l'autorisation du Comité de Bretagne, par l'intermédiaire de son club.
- b) La participation d'athlètes licenciés à la FFHMFAC à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFHMFAC et ne bénéficiant pas de l'agrément du ministre chargé des sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFHMFAC.

En l'absence des autorisations et en cas de non respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.

Article 110 : Election des membres du Comité Directeur

Recevabilité des listes pour les élections prévues à l'article 13 des Statuts :

Pour être recevable, chaque liste doit respecter les critères suivants :

- Elle doit être complète, c'est-à-dire contenir 15 noms (sauf exception ci-après) et compter 3 catégories, qui correspondent aux 3 disciplines que gère la FFHMFAC : la catégorie haltérophilie ; la catégorie force athlétique ; la catégorie culturisme.

- Exception : pour qu'une des catégories soit obligatoire dans la liste, il faudra que l'ensemble de ses licences de la saison précédente au sein du comité de Bretagne comprenne un minimum de 10% du total des licences du Comité de Bretagne de la saison précédente.
- Sur une même liste, la répartition des 15 places entre les catégories dépend du nombre total de licences délivrées pour chaque discipline l'année sportive précédant les élections. L'ensemble des modalités spécifiques des élections, sont publiées par le Comité de Bretagne au moins 1 mois avant la date de l'élection.
- Pour figurer dans une catégorie, chaque candidat doit s'être vu délivrer une licence, dans la discipline que représente cette catégorie, l'année sportive précédant les élections ainsi que pour l'année en cours.
- Elle doit être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble du Comité de Bretagne et des 3 disciplines, et ce pour la durée du mandat du Comité Directeur.
- Elle doit être faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respectif les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- Elle résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Comité de Bretagne ou du dépôt au siège du Comité de Bretagne contre reçu, dans les délais impartis par la Commission électorale (cachet de la poste faisant foi).
- Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.
- La liste déposée indique le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, dates et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence pour chaque candidat.
- La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie du diplôme, jointe à sa candidature.
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de la dite candidature sur les listes concernées.
- Dans ce cas, la ou les candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) desdites listes. Cependant, et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

1- Constitution des listes :

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible :

- un médecin
- un nombre minimum de candidates (déterminé par la commission électorale) en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible du Comité de Bretagne à raison d'une candidate par tranche de 10% entamée. A partir des élections qui suivent les Jeux Olympiques de Pékin en 2008, la représentation des licenciées féminines sera assurée au sein du CD par l'attribution de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Pour être éligibles ces personnes doivent être positionnées dans la première moitié des catégories d'une liste.

2- Répartition des postes :

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit 8 sièges. Après cette attribution, les 7 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Après cette attribution, selon les modalités ci-dessus, chaque liste devra répartir le nombre de sièges qu'elle a obtenu entre les 3 catégories qu'elle contient afin d'assurer la représentativité des 3 disciplines. Cette répartition se fait à la représentation proportionnelle du nombre de licences délivrées dans chaque discipline par le Comité de Bretagne, au cours de l'année précédant l'année des élections. Dans le cas où la représentativité par discipline, telle qu'elle est publiée par la commission électorale, ne serait pas respectée du fait des arrondis liés au calcul, l'ajustement se fera sur la liste qui a remporté les élections.

Sur une même liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation pour chaque catégorie. Si plusieurs catégories ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de licences.

Tout bulletin sera déclaré nul s'il a été déchiré, annoté, raturé, et ou s'il a fait l'objet d'une quelconque modification.

Article 111 : Cas non prévu dans le présent règlement

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire. Le comité directeur est juge des décisions à prendre, lorsque des cas non prévus au règlement intérieur se présentent en cours de l'exercice.

Ces dispositions seront avalisées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Président du Comité de Bretagne
Bretagne

Le Secrétaire du Comité de